

DÉCISION 2004/4
CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL DU DÉVELOPPEMENT
DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 c) de l'article 18 de la Convention,

1. *Crée* le Groupe de travail du développement de la Convention chargé de:

a) Suivre l'évolution des autres instruments de réglementation concernant la prévention des accidents industriels ainsi que la préparation et l'intervention, y compris la législation pertinente adoptée par la Communauté européenne et les autres Parties, et évaluer leurs incidences juridiques et pratiques pour la Convention;

b) Revoir, à titre de tâche prioritaire, l'annexe I de la Convention à la lumière des obligations légales correspondantes de la directive de la Communauté européenne Seveso II; et

c) Présenter au Bureau, le cas échéant, des recommandations et propositions visant à modifier la Convention dans le cadre de la préparation des réunions de la Conférence des Parties;

2. *Charge* le Bureau de désigner le président du Groupe de travail;

3. *Décide* que le Groupe de travail sera ouvert aux représentants de toutes les Parties et recommande qu'il utilise régulièrement, entre autres, des moyens électroniques pour faciliter une communication active entre ses membres et avec le secrétariat.